



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Statuts

Question écrite n° 49799

#### Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les demandes formulées par les personnels des collectivités locales affectés à des missions sanitaires et sociales. Le déroulement actuel de leur carrière ne correspond pas à une véritable prise en compte de leurs diplômes, souvent du niveau de l'enseignement supérieur, et ne permet pas une reconnaissance de leurs compétences professionnelles. C'est ainsi que les fonctions de responsabilités telles que celles de direction de crèches et d'établissements de la petite enfance, par exemple, ne sont pas classées en catégorie A. Il demande donc que le statut de ces personnels, depuis longtemps en préparation, soit publié rapidement et comporte des améliorations certaines répondant aux insuffisances signalées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectuée en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été recues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets écrits sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants, qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3<sup>e</sup> grade à 612 en 1994. En outre, en 1997, les éducateurs de jeunes enfants accéderont au classement indiciaire intermédiaire à trois grades (IB 322-638). Les assistantes sociales, les éducateurs spécialisés, et les conseillers en économie sociale et familiale sont reclassés dans un cadre d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accèdent à ce classement indiciaire intermédiaire, selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant désormais alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs, les puéricultrices-coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la

fonction publique hospitaliere et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En categorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides soignantes et les assistantes dentaires regroupees dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassees en echelle 3 et beneficient d'une possibilite d'avancement en echelle 4, a l'instar des agents specialises des ecoles maternelles. Les aides menageres, auxiliaires de vie, travailleuses familiales, regroupees dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassees en echelle 2 ou en echelle 3 et peuvent derouler une carriere jusqu'en echelle 4. Les femmes de service des ecoles sont integrees dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. La disposition du protocole d'accord du 9 fevrier 1990 precise relative a la prise en compte des qualifications pour les categories D et C est ainsi mise en oeuvre ; les dispositions du statut communal permettant le recrutement en categorie D seront, de fait, abrogees lors de la publication des decrets statutaires. En categorie B, les techniciens de laboratoires et les manipulateurs d'electroradiologie accedent au classement indiciaire intermediaire. En categorie A, les travailleurs sociaux- chefs et les puericultrices-coordinatrices de creches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique beneficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Par ailleurs, les ingenieurs chimistes sont integres dans le cadre d'emplois des ingenieurs territoriaux, les medecins sont integres dans un cadre d'emplois unique culminant a la hors-echelle B tandis que les biologistes, veterinaires ou pharmaciens accedent a la hors-echelle A Le Conseil superieur de la fonction publique territoriale s'est prononce favorablement sur la filiere sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 fevrier 1992. Sur les 39 textes representant les 22 metiers relatifs a cette filiere, seuls les textes concernant 5 metiers n'ont pas ete approuves. Cette filiere est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Ligot Maurice](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49799

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 11 novembre 1991, page 4581